

Fribourg, le 28 février 2020

Règlement sur l'emploi et le marché du travail (REMT)

Prise de position du PLRF

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Madame, Monsieur,

En réponse à votre invitation, nous avons l'avantage de vous faire parvenir, ci-dessous, nos remarques concernant le règlement sur l'emploi et le marché du travail, en consultation jusqu'au 28 février prochain.

Notre prise de position reprend les arguments de la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs (FFE), que nous faisons nôtres, le PLRF étant favorable à un contrôle strict mais efficace des chantiers, sans multiplication des acteurs.

Vous trouverez donc ci-dessous nos remarques et observations sur le REMT.

Art. 7 al 2bis (nouveau)

Formation du personnel

Nous proposons d'insérer un alinéa complémentaire qui aurait la teneur suivante : « Les inspecteurs des tiers mandatés bénéficient également de la formation prévue à l'alinéa 2, dans le cadre de leurs compétences de droit administratif. »

Art. 4 al 4 (nouveau)

Nous estimons que le REMT devrait comporter un article qui ancre clairement la constitution d'un **bureau de coordination pour la lutte contre le travail au noir (CLTN)** composé de différents partenaires tels que commissions paritaires, ICF, Ministère public, police cantonale, SPE, SPOMI, SCC, caisses AVS etc. Ce bureau, sous la conduite du coordinateur de la lutte contre le travail au noir doit permettre l'échange d'informations et de données afin d'améliorer l'efficacité des actions et de confondre rapidement les tricheurs.

Art. 21

Lutte contre le travail au noir

Compléter l'alinéa 1 de l'article comme suit : « La CEMT analyse chaque année ... sur la base des statistiques fournies par la surveillance du marché du travail, du bureau de coordination pour la lutte contre le travail au noir, ainsi que des informations ... ».

Art. 21b

Organisation

Nous souhaitons qu'il soit précisé dans l'alinéa 2 que « L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par la surveillance du marché du travail (ci-après SMT), en étroite collaboration avec le bureau CLTN, laquelle ».

Art. 21b al. 4 (nouveau)

Organisation

Ce nouvel alinéa devrait à notre avis préciser que : « Les tiers mandatés dans le cadre de leur mandat de prestation exercent les compétences qui leur sont déléguées. »

Art. 21c

Coordination

Nous souhaitons qu'il soit précisé dans l'alinéa 1 que « la direction en charge de l'économie et de l'emploi désigne un-e délégué-e à plein temps à la coordination de la lutte contre le travail au noir, après consultation du bureau CLTN».

Art. 21c al. 3 (nouveau)

Coordination

Nous proposons de compléter l'article par un alinéa 3 qui devrait dire : « Il préside le bureau CLTN qu'il réunit régulièrement, au moins une fois par mois. »

Nous souhaitons que son cahier des tâches soit clairement défini et ceci en collaboration avec le bureau CLTN. Il est impératif que tous les partenaires de la lutte contre le travail au noir puissent donner leur point de vue sur la manière la plus efficace de collaborer afin d'atteindre l'efficacité voulue.

Art. 22

Mandat de prestations

Nous souhaitons que l'article 22 alinéa 2 soit complété comme suit : « Le mandat de prestation conclu prévoit notamment l'étendue de la délégation, les secteurs d'activités, la fréquence des contrôles ... ».

Art. 23

Mesures de contrainte administrative

Nous ne pouvons pas accepter la teneur de l'alinéa 1bis lettre b. Nous estimons que des mesures de contraintes administratives doivent être prises dès qu'un travailleur étranger est dépourvu d'autorisation de séjour ou de travail. Nous ne comprenons pas cette limite fixée à 5, ceci est inacceptable à nos yeux. Nous proposons la modification suivante de cette lettre : « Un ou plusieurs étrangers au sein ... ».

Toujours dans cet alinéa 1bis, nous souhaitons que la lettre d soit complétée comme suit : « la sécurité et la santé des travailleurs ».

Toujours dans l'alinéa 1bis de cet article, nous ne comprenons pas la mention de la lettre e : « sur demande du préfet ». L'article 77 de la LEMT, alinéa 4, fixe clairement les compétences du préfet.

Art. 23a

Formation

Les inspecteurs de chantier doivent également suivre une formation spécifique initiale ou continue. Dans le domaine de la gestion des conflits et de la maîtrise comportementale, nous estimons que ces formations doivent être suivies, au même titre que les inspecteurs SMT, auprès de la police cantonale.

Nous proposons de modifier l'alinéa 1 comme suit : « Le Service veille à la formation initiale et continue des inspecteurs et inspectrices SMT et des tiers mandatés, notamment ».

Nous proposons dès lors de supprimer l'alinéa 3.

Art. 23b

Formation

A l'alinéa 1 nous proposons d'ajouter : « Les inspecteurs et inspectrices SMT et des tiers mandatés sont assermentés avant ... ».

Le travail des inspecteurs et inspectrices ne va pas fondamentalement changer avec l'entrée en vigueur de ce règlement. D'ailleurs la plupart des dossiers traités le seront sous l'angle administratif plutôt que pénal. Nous demandons de supprimer les alinéas 2 et 3 et de les remplacer par une nouvelle rédaction. En effet, il est impératif que tous les inspecteurs et inspectrices SMT et des tiers mandatés soient assermentés immédiatement à l'entrée en vigueur de la loi et du règlement. Nous demandons qu'un délai transitoire soit

fixé pour l'obtention de la formation nécessaire, qui n'est pas précisée actuellement à notre connaissance, faute de quoi, l'assermentation sera retirée !

Art. 23c

Enquêtes et observation

Le Grand Conseil a insisté sur le fait que les inspecteurs SMT et des tiers mandatés aient la possibilité d'observer et de photographier à distance des situations jugées suspectes. Nous ne pouvons pas accepter que ces observations, d'une durée limitée, doivent être dûment autorisée par le Service. Cette manière de faire va fortement diminuer l'efficacité du travail des inspecteurs et de la lutte contre le travail au noir dans son ensemble.

Art. 23d

Auditions

Cet article est à notre avis superflus car il alourdit inutilement la procédure. Nous demandons de le supprimer.

Conclusion

Le PLRF, comme la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs, estime que tout doit être entrepris pour lutter avec une beaucoup plus grande efficacité contre la fraude et le travail au noir. Pour parvenir à son objectif, le règlement doit assurer la mise en œuvre efficace la lutte contre le travail au noir, volonté clairement exprimée par le Grand Conseil.

Nous craignons, une fois de plus, que le coté administratif péjore l'efficacité du travail sur le terrain et ne permette pas de sanctionner les tricheurs.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos remarques et questions et, dans l'attente du résultat de cette consultation, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU PLR.LES LIBERAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG



Sébastien Dorthe
Président



Savio Michellod
Secrétaire général

Contacts :

- Sébastien Dorthe, député, président du PLRF

Créons les solutions

PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale - 1701 Fribourg
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65